



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2017-111

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2017

Sommaire

DEAL

- 971-2017-10-13-003 - Arrêté DEAL RN du 13/10/2017 - suspension provisoire de l'exercice chasse à Saint-Martin en raison des conditions climatiques défavorables (2 pages) Page 3
- 971-2017-10-13-004 - Arrêté DEAL RN du 13/10/2017- renouvellement suspension provisoire chasse en Guadeloupe (2 pages) Page 6

PREFECTURE

- 971-2017-10-13-007 - Arrêté CAB du 13 octobre 2017 rétablissant les mesure de sûreté habituelles au port de Jarry (2 pages) Page 9
- 971-2017-10-16-007 - Arrêté CAB SIDPC du 16 octobre 2017 portant agrément centre de formation SSIAP NIS FORMATION (3 pages) Page 12
- 971-2017-10-17-005 - Arrêté DDPAF SECP du 17 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, DDPAF de la Guadeloupe (2 pages) Page 16
- 971-2017-10-17-004 - Arrêté DDPAF SECP du 17 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, DDPAF Guadeloupe, pour la délivrance de titres en zone réservée aéroportuaire (2 pages) Page 19

DEAL

971-2017-10-13-003

Arrêté DEAL RN du 13/10/2017 - suspension provisoire
de l'exercice chasse à Saint-Martin en raison des conditions
climatiques défavorables



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN du 13 OCT. 2017

**portant renouvellement de la suspension provisoire
de l'exercice de la chasse
dans la Collectivité de Saint-Martin
en raison de conditions climatiques défavorables
aux populations d'oiseaux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 2017-002 du 20 juin 2017 relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que les conséquences du passage de l'ouragan de catégorie V « Irma », qui a impacté le territoire de la Collectivité de Saint-Martin les 6 et 7 septembre 2017, affecteront durablement les habitats naturels et la faune sauvage qui se trouvera alors particulièrement vulnérable.

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection du patrimoine naturel rendent nécessaire la prise de mesures de gestion de la faune sauvage.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Période d'application

L'exercice de la chasse, toutes espèces confondues, est suspendu sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin du 13 octobre 2017 à 5h00 au 22 octobre 2017 à minuit.

Article 2 – Exécution

La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin, le colonel commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché à la Collectivité de Saint-Martin.

Basse-Terre, le **13 OCT. 2017**

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Éric MAIRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-10-13-004

Arrêté DEAL RN du 13/10/2017- renouvellement
suspension provisoire chasse en Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN du 13 OCT. 2017

**portant renouvellement de la suspension provisoire
de l'exercice de la chasse en Guadeloupe
en raison de conditions climatiques défavorables
aux populations d'oiseaux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-06-20-001 du 20 juin 2017 relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant que les conséquences du passage de l'ouragan de catégorie V « Maria », qui a impacté le territoire de la Guadeloupe à compter du 18 septembre 2017, affecteront durablement les habitats naturels et la faune sauvage qui se trouvera alors particulièrement vulnérable ;

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection du patrimoine naturel rendent nécessaire la prise de mesures de gestion de la faune sauvage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Période d'application

L'exercice de la chasse est suspendu sur le territoire de la Guadeloupe du 18 octobre 2017 à 5h00 au 27 octobre 2017 à minuit pour toutes les espèces.

Article 2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le **13 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-10-13-007

Arrêté CAB du 13 octobre 2017 rétablissant les mesure de sûreté habituelles au port de Jarry

Arrêté du 13 octobre 2017 rétablissant les mesure de sûreté habituelles au port de Jarry



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

ARRÊTÉ du 13/10/2017

Mettant fin à l'allègement des mesures de sûreté pour les accès à l'IP 702 du terminal de Jarry du Grand Port Maritime de la Guadeloupe

---ooOoo---

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté 2016/025/CAB/SIDPC du 16 septembre 2016 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté 2016/019/CAB/SIDPC du 27 avril 2016 approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire de l'IP 0702 du grand port maritime de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 09 septembre 2017 portant allègement des mesures de sûreté pour les accès à l'IP 702 du terminal de Jarry

Considérant la fin des réquisitions de la préfecture pour le chargement des navires à destination de Saint Martin et Saint Barthélémy.

ARRÊTE

Article 1

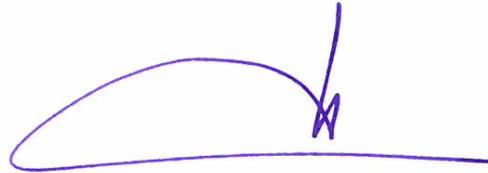
L'arrêté du 09 septembre 2017 portant allègement des mesures de sûreté pour l'accès à l'IP 702 du terminal de Jarry est abrogé à compter du 14 octobre 2017

Article 2

Les dispositions relatives aux demandes d'accès figurant au plan de sûreté de l'installation portuaire s'appliquent de nouveau pleinement à l'ensemble des usagers.

Fait à Basse-Terre,

Le Préfet de la Région Guadeloupe

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish.

Eric MAIRE

PREFECTURE

971-2017-10-16-007

Arrêté CAB SIDPC du 16 octobre 2017 portant agrément
centre de formation SSIAP NIS FORMATION



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2017-019/CAB/SIDPC du 16 OCT. 2017
portant agrément pour dispenser la formation d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1 et SSIAP 2 des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur accordé à la société NIS FORMATION

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R. 123-11 et R. 123-12 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1A à L.6353-9 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu la demande d'agrément de la société NIS FORMATION, reçue le 8 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe en date du 11 août 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément pour dispenser la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1 et SSIAP 2 des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société NIS FORMATION :

- siège social : 2, route de Deshauteurs – Section Monmain - 97180 Sainte-Anne ;
- raison sociale : SARL NIS FORMATION ;
- représentant légal : Monsieur GIORDANO Alexandre, Blaise, Roger, Marceau ;
- contrat d'assurance « responsabilité civile professionnelle N° E/5494161 souscrit auprès de GFA Caraïbes du 18 octobre 2016 au 17 octobre 2017 ;
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la D.T.E.F.P. de la Guadeloupe : 95 97 01971 97 du 15 juillet 2015 ;
- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 16 janvier 2016 ;
- Centre de formation : 772, rue Henri Becquerel, Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT.

Article 2 – Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs dans le département et porte le n° 1702.

Article 3 – Sont admis comme formateur :

Monsieur Mickaël GACOUGNOLLE-HYMAN, né le 20 janvier 1984,
Monsieur Yann MATEO, né le 24 juillet 1990,
Monsieur Pascal ACADINE, né le 18 décembre 1968,
Monsieur Johnny PIHET, né le 22 avril 1982.

Article 4 – L'organisme agréé doit informer sans délai le Préfet de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

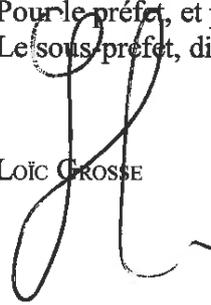
Article 5 – Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé.

Article 6 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Loïc GROSSE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-10-17-005

**Arrêté DDPAF SECP du 17 octobre 2017 accordant
délégation de signature à Monsieur Hervé CAZAUX,
commissaire de police, DDPAF de la Guadeloupe**

*Arrêté du 17 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé CAZAUX,
commissaire de police, DDPAF de la Guadeloupe*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Arrêté n° 2017 - DDPAF/SECP du
accordant délégation de signature à monsieur HERVÉ CAZAUX, commissaire de police,
directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005 modifié n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CRN n° 134 du 21 mars 2016 portant prise de fonction de monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel N° 001351 du 04 juillet 2016 portant mutation de monsieur Jean-Marc ADAINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe, à compter du 1^{er} novembre 2016 ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/9100243/C du 15 novembre 1991 relative à l'élaboration des budgets globaux ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/92/00056/C du 12 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets déconcentrés ;
- Vu la circulaire interministérielle du 26 février 1992 relative à l'exécution des budgets déconcentrés ;

Vu la circulaire NORINT/C02/0027/C du 29 novembre 2002 portant organisation et fonctionnement des SGAP et des SAT outre-mer ;

Vu le procès-verbal d'installation du 1^{er} septembre 2016 de monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police en date du 1^{er} septembre 2016, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues au service tous documents et décisions relevant de ses attributions, ou prévus par les textes, dans les domaines énumérés ci-après :

Pour l'ensemble du corps de fonctionnaires de police actifs et administratifs de la direction départementale de la police aux frontières :

- les congés de maladie, à l'exclusion des congés de longue durée, de longue maladie,
- la reprise du service au terme de ces congés.

Pour les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, les personnels administratifs de catégorie C de sa direction, les sanctions disciplinaires se limitant à :

- l'avertissement et le blâme.

Toutes correspondances de simple administration courante à l'exclusion de celles adressées aux maires, aux parlementaires et aux présidents et aux membres du conseil départemental et conseil régional, ainsi que toutes lettre adressées aux ministères y compris au ministère de l'intérieur,

Article 2 - Délégation de signature est accordée à monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe, aux fins de procéder à l'engagement juridique des dépenses allouées à sa direction, pour un montant n'excédant pas 30 000€.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, la délégation de signature consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par monsieur Jean-Marc ADAINE, commandant de police, directeur départemental adjoint, de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, le directeur départemental de la police aux frontières et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

17 OCT. 2017



Eric MAIRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-10-17-004

Arrêté DDPAF SECP du 17 octobre 2017 accordant
délégation de signature à Monsieur Hervé CAZAUX,
commissaire de police, DDPAF Guadeloupe, pour la

*Arrêté du 17 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé CAZAUX,
commissaire de police, DDPAF Guadeloupe, pour la délivrance de titres en zone réservée
aéroportuaire*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Arrêté n° 2017 - DDPAF/SECP du
accordant délégation de signature à monsieur HERVÉ CAZAUX, commissaire de police,
directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe pour la délivrance de titres
en zone réservée aéroportuaire.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L213-1, L213-2, L282-2, R213-1, à R213-9, R213-17 et R321-12-1 ;
- Vu la loi n°83-634 du 3 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 modifiée tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
- Vu le décret n°2004-334 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CRN n° 134 du 21 mars 2016 portant prise de fonction de monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel N° 001351 du 04 juillet 2016 portant mutation de Monsieur Jean-Marc ADAINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe, à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

- Vu l'arrêté ministériel N° 000740 du 08 avril 2015 portant mutation de monsieur Hervé TAILLANDIER, capitaine de police, à la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe, à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu la circulaire interministérielle DGAC/99-126DG du 26 janvier 2000 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes et à la sectorisation de la zone réservée ;
- Vu le procès-verbal d'installation du 1^{er} septembre 2016 de monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police en date du 1^{er} septembre 2016, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe ;

Arrête

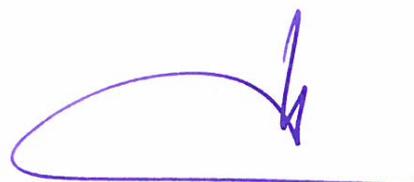
Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Guadeloupe, les habilitations permettant la délivrance des titres suivants :

- titres de circulation en zone réservée aéroportuaire ;
- habilitations pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, prévues par l'article R321-12-1 du code de l'aviation civile consolidé au 07 mai 2007 ;
- habilitations pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et des produits (établissement connus et chargement connus), prévues par l'article R213-17 ;
- double agrément des agents de sûreté habilités à procéder à l'inspection filtrage des personnes et des bagages, prévu par l'article L282-8de ce même code.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Hervé CAZAUX commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe, la délégation de signature est accordée à monsieur Jean-Marc ADAINE, commandant de police, directeur départemental adjoint de la police aux frontières de la Guadeloupe et à monsieur Hervé TAILLANDIER, capitaine de police, chef du service de police aux frontières aéroport (SPAFA) à Les Abymes ;

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques et le chef du service administratif et technique de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le . 17 OCT. 2017



Eric MAIRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.